



Arrêt

**n° 173 865 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANDERSTRAETEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2004.

Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour le 14 décembre 2011. Le 16 février 2012, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été retirée. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°79 792 du 20 avril 2012.

Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse transmet des informations à la Ville de Liège concernant le projet de cohabitation légale potentiellement de complaisance entre le requérant et Mme [A.P.].

Le 24 février 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

□ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2**

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

De plus , son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/01/2012 ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er} comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015).

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

A cet égard, elle fait valoir « en droit » que l'argumentation de l'Etat Belge « si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des étrangers dépourvus de titre de séjour régulier en Belgique ; que l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats ; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense ; que la procédure exige une relation suivie et régulière entre ceux-ci et leurs avocats ; que l'avocat doit pouvoir s'entretenir, à tout moment avec son client, afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre, ; que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos de la personne étrangère ; ».

En l'espèce, elle estime que « l'expulsion du requérant vers le Maroc annihilerait tout contact avec son avocat ; que le requérant se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

En l'espèce, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée et rappelle qu'une motivation lacunaire équivaut à une absence de motivation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable alors que ce dernier est en possession d'un passeport marocain, « document lui ayant permis d'effectuer une déclaration de cohabitation légale auprès de la Ville de Liège le 20.01.2013 ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré « que son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour : il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa ». A cet égard, elle soutient que le requérant réside avec sa compagne depuis une année et que le couple a effectué une déclaration de cohabitation légale avant la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le requérant se prévaut du respect de sa vie privée et familiale et que « compte tenu de cette relation sentimentale avérée et en cours d'officialisation, l'éloignement du requérant vers son pays d'origine ne se justifie pas ». Sur ce point, le requérant développera son argumentation dans le second moyen.

Elle constate que l'acte attaqué se contente de rappeler que le requérant a fait l'objet précédemment d'un ordre de quitter le territoire. Or, elle souligne que cet acte notifié le 10 janvier 2012 a cependant été retiré. Elle soutient que l'acte « dont recours n'est pas motivé ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politique du 19.12.1966 ».

Elle rappelle que l'article 22 de la Constitution prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et évoque en substance sa portée en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits qu'elle cite dans sa requête.

En l'espèce, elle soutient que l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale du requérant.

Elle rappelle que depuis un an le requérant a noué une relation sentimentale stable avec Madame [P.A.] de nationalité belge, que le couple réside à Liège, qu'ils ont introduit une déclaration de cohabitation légale et qu'ils ont été entendus dans le cadre d'une enquête complémentaire.

Elle estime qu'il est incompréhensible que le requérant se soit vu délivrer un ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse était informée de la situation familiale du requérant.

Elle relève que l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à la vie privée et familiale.

Elle soutient également que cette ingérence est incompatible avec l'article 8 de la CEDH et qu'elle est disproportionnée « au but légitime que la loi du 15.12.1980 poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration ».

Elle relève que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées implique la liberté de cohabiter.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas « valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

Elle soutient « qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière du requérant (cohabitation avec son conjoint depuis un an, déclaration de cohabitation légale)».

Elle estime que l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant que constitue l'acte attaqué ne saurait être considéré comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à souligner que le requérant est en possession d'un passeport marocain, mais reste en défaut de démontrer qu'il correspond au prescrit de l'article 2 de la Loi. Le requérant ne prétend, ni n'établit, disposer d'un titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le sol belge.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa » et que « l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/01/2012 » sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Partant, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision est adéquatement motivée.

Le Conseil constate, pour le surplus, que la partie requérante a pu exercer un recours contre l'acte attaqué de sorte qu'on ne voit pas en quoi, à défaut d'explication précise et circonstanciée dans la requête, les droits de la défense auraient été bafoués *in specie*. De plus, relevons que les arguments relatifs à l'expulsion du requérant manquent en fait, dès lors que le requérant n'a pas été expulsé. On n'aperçoit dès lors pas en quoi « l'argumentation de l'Etat Belge si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des étrangers dépourvus de titre de séjour régulier en Belgique ». Le constat, posé conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 posé dans l'acte attaqué suffisant à le motiver, ainsi que rappelé supra, et n'étant pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa* ».

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule, selon lesquelles l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale du requérant et rappelant que le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne.

Il constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée, il convient de constater que le requérant reste en défaut d'en établir la réalité, se bornant à des affirmations d'ordre général, insuffisante à cet égard.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET